

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1963

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2 TER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 21-2 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de limiter les risques de fraudes et de mariages insincères, il convient de restreindre les modalités de naturalisation par mariage en rehaussant les délais requis. En l'occurrence, cet amendement vise à porter à cinq ans la durée requise du mariage en vue de permettre la naturalisation, et à huit ans la durée de la communauté de vie si l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, ou qu'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.